



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le... 11... JUL... 2016...
et publié le... 11... JUL... 2016...
Le directeur général des services

**Aménagement, urbanisme
et services techniques**

Arrêté du maire n°2016-194

Objet : Réglementation en matière de bruit

Le maire,

Vu l'article R 623-2 du code pénal,
Vu l'article L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 571-1 du code de l'environnement,
Vu l'article R.1334-30 et suivants et R.1337-6 et suivants du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n°2016-002 du 4 janvier 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté 2016-002 du 4 juin 2016 est abrogé.

Article 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 3 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée ou l'heure à laquelle ils se produisent, tels que ceux pouvant provenir par exemple :

- des publicités par cris ou par chants.
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule.
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, pour le 1^{er} janvier et la fête de la musique.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être obtenues pour des circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, des fêtes ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Article 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 6 : Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, ou ponctuellement, d'installation d'engins de levage ou de démontage. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Article 7 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé de façon anormale par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les occupants des immeubles d'habitation doivent veiller à ce que les bruits de pas, chute d'objets, déplacement de mobilier sur les planchers et dallages ne puissent être perçus par les voisins (installation de dispositifs isolants,...).

Article 8 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h30.
- les samedis de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h30.
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques.

Article 11 :

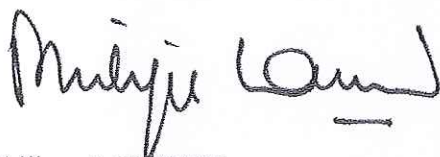
- Madame le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le chef du service Tranquillité urbaine,
- Monsieur le commissaire de police,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le chef du service Tranquillité urbaine,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
- Madame le directeur général des services de la Ville.
- Monsieur le directeur général des services du territoire Vallée Sud-Grand Paris.

Sceaux, le 06 juillet 2016



Philippe LAURENT
Maire de Sceaux